

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT EVOLUTION DES SALAIRES EN FONCTION DE L'AVENANT N°51 DU 7 JUILLET 2010**

### Article 1

Il augmente de SMC (Salaire Minimum Conventionnel) à 1313,47 € et modifie le pourcentage de majoration de tous les groupes de rémunération.

DATE	SMC
1-janv.-2008	1 261,00 €
1-avr.-2009	1 274,87 €
1-sept.-2009	1 281,25 €
1-janv.-2010	1 294,06 €
1-janv.-2011	1 313,47 €

### **Nouvelle grille de rémunération en fonction des groupes, pour les salariés travaillant plus de 10 heures hebdomadaires**

Pour les groupes 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis dans le tableau suivant :

1 janvier 2011			
GRUPE	MAJORATION DU SMC	BRUT MENSUEL	BRUT HORAIRE
1	5,21%	1 381,90 €	9,11 € *
2	8,21%	1 421,31 €	9,37 €
3	17,57%	1 544,25 €	10,18 €
4	24,75%	1 638,55 €	10,80 €
5	39,72%	1 835,18 €	12,10 €
6	74,31%	2 289,51 €	15,10 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis dans le tableau suivant :

GRUPE	MAJORATION	BRUT MENSUEL	BRUT HORAIRE
7	24,88 SMC	2 723,26 €	17,96 €
8	28,86 SMC	3 158,90 €	20,83 €

### Article 2

### **Nouvelle grille de rémunération en fonction des groupes, pour les salariés travaillant 10 heures hebdomadaires ou moins.**

Pour les groupes 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis dans le tableau suivant :

1 janvier 2011			
GRUPE	MAJORATION DU SMC	BRUT MENSUEL	BRUT HORAIRE
1	9,21%	1 434,44 €	9,46 €
2	12,72%	1 480,54 €	9,76 €
3	22,26%	1 605,85 €	10,59 €
4	29,74%	1 704,10 €	11,24 €
5	44,71%	1 900,72 €	12,53 €
6	79,29%	2 354,92 €	15,53 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis dans le tableau suivant :

GRUPE	MAJORATION	BRUT MENSUEL	BRUT HORAIRE
7	26,12 SMC	2 858,99 €	18,85 €
8	30,30 SMC	3 316,51 €	21,87 €

### Article 3

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2011.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

\* la revalorisation du SMIC qui a pris effet au 1er janvier 2012 n'a pas eu d'effet dans la CCNS. Toutefois, aucun salarié ne peut être rémunéré au dessous de ce seuil, soit 9,22€ brut / heure.